CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.721/2/V
du 4 août 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne la publicité visant la commercialisation d'espèces animales'

‡LW-AEIQOACBA-FJHCBQW‡

Le 1er juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (*), jusqu'au 17 août 2016, sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne la publicité visant la commercialisation d'espèces animales'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 août 2016.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-AEIQOACBA-FJHCBQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'avant-projet à l'examen fait suite à un avant-projet de décret 'modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en matière de publicité visant la commercialisation d'espèce animales'.

Cet avant-projet a fait l'objet de l'avis 57.863/2/V donné le 26 août 2015 par la section de législation.

Il ressort de la note au Gouvernement adoptant l'avant-projet à l'examen en deuxième lecture que son auteur a entendu donner suite à l'avis 57.863/2/V.

Cette note mentionne en effet ce qui suit :

> « Dans son avis du 26 août 2015, le Conseil d'État fait part de deux remarques :
>
> 1. *Il convient de préciser les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour déterminer les autres cas où il autorisera la publicité, en sus de ceux déjà prévus par le législateur*.
>
> L'habilitation a été précisée. Le Gouvernement peut déterminer d'autre cas où la publicité est autorisée lorsqu'il s'agit de promouvoir le replacement d'animaux provenant de refuges agréés.
>
> 2. *Plutôt que de compléter l'article 36 par un 19°, il convient de le compléter en rétablissant un 17°*.
>
> Cette remarque a été suivie.
>
> Étant donné les nombreuses modifications apportées au projet, un nouvel avis du Conseil d'État est sollicité ».

2. Lorsque qu'un avant-projet législatif ou un projet réglementaire a déjà été soumis à la section de législation pour avis, celle-ci a épuisé sa compétence relativement à cet avant-projet ou ce projet. Elle ne peut être à nouveau saisie de celui-ci que dans la mesure où des modifications qui ne revêtent pas un caractère purement formel ou de détail, et qui ne font pas suite à son avis précédent, ont été apportées à l'avant-projet ou au projet.

En l'espèce, des modifications nombreuses et fondamentales ont été apportées à l'avant-projet concerné depuis que l'avis 57.863/2/V a été donné, modifications qui ne sont

‡LW-AEIQOACBA-FJHCBQW‡

pas purement formelles ou de détail et qui ne font pas suite à l'avis de la section de législation.

Il en résulte que la demande d'avis est recevable, sauf en ce qui concerne l'article 11 *bis*, § 1er, alinéa 1er, 3°, en projet, (article 1er de l'avant-projet), l'article 11*bis*, § 2, en projet (article 1er de l'avant-projet) et l'article 2 de l'avant-projet.

Ces dispositions ne seront dès lors pas examinées.

Pour le surplus, l'avant-projet à l'examen appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article 3*bis* de la loi du 14 août 1986 'relative à la protection et au bien-être des animaux' dispose comme suit :

> « Art. 3*bis*. § 1er. Il est interdit de détenir des animaux n'appartenant aux espèces ou aux catégories mentionnées sur une liste établie par le Roi. Cette liste ne porte pas préjudice à la législation relative à la protection des espèces animales menacées.
>
> § 2. Par dérogation au § 1er, des animaux d'espèces ou de catégories autres que celles désignées par le Roi peuvent être détenus :
>
> 1° dans des parcs zoologiques ;
>
> 2° dans des laboratoires ;
>
> 3° a) par des particuliers, à condition qu'ils puissent prouver que les animaux étaient détenus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au présent article. Cette preuve ne doit pas être apportée pour la progéniture de ces animaux à condition que celle-ci se trouve chez le premier propriétaire ;
>
> b) par des particuliers agréés par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, sur avis du comité d'experts visé à l'article 5, § 2, deuxième alinéa.
>
> Le Roi fixe la procédure pour l'application du a) et du b). Il fixe également le tarif et les règles pour le payement de la redevance pour la demande de l'agrément mentionné au b). Il peut en outre fixer des conditions particulières pour la détention et l'identification des animaux visés ;
>
> 4° par des vétérinaires, pour autant que les animaux qui leur sont confiés par tierces personnes soient détenus temporairement pour des soins vétérinaires ;
>
> 5° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement d'animaux saisis, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le détenteur n'a pu être identifié ;
>
> 6° par des établissements commerciaux pour animaux, pour autant qu'ils détiennent les animaux pour une courte durée et dans la mesure où un accord écrit a

‡LW-AEIQOACBA-FJHCBQW‡

été conclu préalablement avec des personnes physiques ou morales visées aux 1°, 2°, 3° b) et 7°;

7° […]

§ 3. Sans préjudice des dérogations prévues au § 2, le Roi peut interdire à certaines des personnes physiques ou morales énumérées au § 2, la détention d'animaux d'autres espèces ou de catégories qu'il désigne ».

En vertu de l'article 46 de la loi du 14 août 1986 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 16 juillet 2009 'fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus', l'article 3*bis* n'est toutefois, entré en vigueur – le 1er octobre 2009 [1] – qu'à l'égard des « mammifères non détenus à des fins de production ».

Dans ce contexte, il apparaît raisonnable et proportionné que, comme l'expose le commentaire de l'article 1er de l'avant-projet, l'intention de son auteur soit d'interdire, sauf les exceptions prévues et réglées par le texte en projet, la publicité destinée à la commercialisation des seuls animaux pour lesquels une liste a été établie en vertu de l'article 3*bis* et à l'égard desquels l'interdiction de principe de détention prévue à l'article 3*bis* est donc entrée en vigueur, à savoir, les « mammifères non détenus à des fins de production » énumérés dans l'annexe Ire à l'arrêté royal du 16 juillet 2009.

Toutefois, tel que l'article 11*bis* en projet est rédigé, il pourrait laisser entendre exactement l'inverse ou, à tout le moins, laisser croire que, pour les animaux pour lesquels une liste telle que visée à l'article 3*bis* n'a pas été établie, l'autorisation de publicité est en toute hypothèse subordonnée à la réalisation d'une des conditions énumérées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, ce qui n'entre pas dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Le texte en projet sera revu de manière à correspondre sans ambiguïté à l'intention de son auteur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

[1] Voir l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 2009.

‡LW-AEIQOACBA-FJHCBQW‡